



2021/118

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES A L'OCCASION D'UN TOURNAGE
HENT AR VEIL (portion)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU la demande exprimée par **Monsieur Philippe Le Forestier, régisseur général de la société QUAD film**, d'effectuer le tournage d'un long métrage intitulé « Les petites victoires »,

CONSIDERANT que le tournage nécessitera une occupation de la voie publique et imposera de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er :

Du 20 septembre au 06 novembre 2021, pendant la durée du tournage :

- Monsieur Philippe LE FORESTIER est autorisé à positionner un échafaudage Hent ar Veil au droit de l'école Notre Dame.
- Des panneaux de signalisation seront judicieusement placés.

Le pétitionnaire devra procéder au nettoyage des souillures occasionnées par le présent chantier sur le domaine public.

Article 2 :

- *Les échafaudages et le dépôt de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.*
- *Dès l'achèvement du tournage, le pétitionnaire devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés.*
- Une présignalisation temporaire devra être mise en place de part et d'autre de l'échafaudage. Cette présignalisation se composera des panneaux suivants :
 - AK5 (*Travaux*)
 - AK3 (*Rétrécissement de chaussée*)
 - K8 (*Chevrons rouges et blancs*)
- Afin de prévenir les usagers de la présence de l'échafaudage en nocturne, une signalisation lumineuse ou rétro réfléchissante devra être apposée sur la structure.

Article 3 :

- Le pétitionnaire devra préalablement au commencement des travaux, prendre toutes dispositions utiles, afin de ne causer aucune gêne pour la circulation.
- La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par le pétitionnaire sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Article 5 :

Copie du présent arrêté devra être apposée avant et pendant toute la durée des travaux sur les panneaux de signalisation du chantier par l'entreprise, sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 6 :

La présente autorisation précaire et révocable peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 7 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
 - à la Direction de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au JUCH, le 20 septembre 2021

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

